

Arrêt

n° 335 831 du 12 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Me Laura JANSSEN - Hegius Advocaten Plantenstraat 50
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de, prise le 31 octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE juge au contentieux des étrangers.

Entendues en ses observations, Me Laura JANSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant arrive sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Au niveau de la procédure, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit

- une première demande de protection internationale le 15 mai 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) en date du 23 juin 2011, procédure clôturée par un arrêt du Conseil du 21 novembre 2011 ;
- une première demande ultérieure de protection internationale, (ci-après DUPI) le 15 décembre 2011, procédure qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse en date du 1^{er} février 2012 ;
- une 2^{ème} DUPI le 18 décembre qui a fait l'objet d'une décision de refus du CGRA le 15 janvier 2013 ;

- une 3^{ème} DUPI le 24 janvier 2019, décision faisant l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le CGRA le 18 février 2019 ;
- une 4^{ème} DUPI introduite le 16 octobre 2024

1.3. Le 8 juillet 2025, la Commissaire adjoint, prend à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la quatrième demande ultérieure de protection internationale.

1.4. Le 22 mai 2025, il sera entendu .

1.5. Le 31 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies* – ordre de quitter le territoire dans les trente jours).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE

En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur :

*nom : M.
prénom : M. N.
date de naissance : 01.01.1990
lieu de naissance : M.i
nationalité : Tanzanie (Rép. unie de)*

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 08/07/2025.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1re Demande de Protection Internationale, l'intéressé

déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 Demandes de Protection Internationale suivantes, l'intéressé déclare qu'il n'y a pas de changement dans sa situation familiale.

Dans le formulaire de droit d'être entendu l'intéressé déclare avoir un enfant belge, né en 2014.

N.B.

Le 04/04/2022, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en tant que membre de la famille. Cette demande d'établissement a été refusée au moyen d'une annexe 20, le 23/09/2022. Dès lors, il n'y a plus aucune demande qui laisserait une obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF.

Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 5e Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 2 enfants mineurs belges nés en Belgique. Ses enfants résident légalement en Belgique et ne font donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé. C'est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester en Belgique, avec leur mère. L'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les

mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 4 Demandes de Protection Internationale suivantes, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3 premières Demandes de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare avoir une douleur au dos.

Lors de son audition à l'OE pour sa 5e DPI, l'intéressé déclare qu'il a une apparition des boutons sur la tête et qu'il a des insomnies. Il déclare également être suivi par un psychologue. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

En effet, le 11/03/2019, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Limb. Div Tongeren, à un emprisonnement de 15 mois pour coups et blessures volontaires, pour arme(s) : port : commerce et pour vol, ainsi qu'à un emprisonnement de 3 mois pour stupéfiants : détention : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire. L'intéressé ne bénéficie pas d'un délai pour quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Le requérant n'est pas maintenu en centre fermé. Il est présent à l'audience, son conseil déclarant que le requérant a jugé important d'assister à son audience.

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe à titre principal de l'irrecevabilité du recours estimant que « la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, de sorte que ses recours sont irrecevables [et] qu'en l'espèce, la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection, sans mesure de contrainte. Ainsi, elle ne constitue pas une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe à titre subsidiaire de ce que « L'urgence, à savoir la crainte d'un éloignement imminent ou d'un refoulement, n'existe pas en l'espèce puisque la partie requérante ne fait pas l'objet d'une décision de maintien afin qu'il soit procédé à son éloignement [et], la

partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision attaquée. ».

2.3. L'article 39/82, § 4, de la Loi prévoit notamment que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 [...]* ».

La possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. Elle doit donc s'interpréter strictement. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique « qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

Le Conseil constate la présence physique du requérant à l'audience, en manière telle que sa présence conforte le fait que ce dernier n'est pas détenu.

La décision attaquée n'étant pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le requérant est, par ailleurs, en défaut de démontrer qu'il ne dispose pas d'une voie de recours effective s'il introduit une demande de suspension de l'exécution et d'annulation de l'acte par la voie ordinaire.

La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

La partie requérante aura au demeurant la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire contre l'acte ici en cause, et dans l'hypothèse où surviendrait à l'avenir un péril imminent, de solliciter la réactivation de la demande de suspension figurant dans ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (article 39/85, alinéa 1^{er}, de la Loi).

La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) attaqué est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOFF

M.-L. YA MUTWALE